

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 22 juin 2005

En cause l'asbl Radio Verviers FM 102, dont le siège social est établi Galerie des Deux Places, Pont aux Lions 23 à 4800 Verviers, et la S.A. NRJ Belgique, dont le siège social est établi Chaussée de Louvain 467 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Verviers FM 102 et à la S.A. NRJ par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 :

*« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de septembre 2004 au moins, le programme NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Vu les observations écrites du conseil de la SA NRJ Belgique du 21 avril 2005 ;

Entendus M. Eric Adelbrecht, Directeur général de NRJ Belgique, et Maîtres Agnès Maqua et Vanessa Ling, avocats, en sa séance du 4 mai 2005.

### **1. Exposé des faits**

Les éditeurs de services diffusent, depuis le mois de septembre 2004 au moins, le service NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers sans autorisation.

### **2. Argumentaire de l'éditeur de services**

La SA NRJ Belgique reconnaît diffuser le service NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers, sans autorisation.

NRJ Belgique explique que la diffusion paisible du programme NRJ par l'asbl Radio Verviers FM 102 sur la fréquence 102.5 MHz à Verviers, asbl reconnue comme radio privée par arrêté de la Communauté française du 17 janvier 1994, a été brutalement interrompue par l'entrée en vigueur, le 27 mai 2004, du nouveau plan de fréquences flamand et la diffusion du

programme flamand Q-Music. La fréquence 102.5 MHz à Verviers a par ailleurs été supprimée du cadastre des fréquences par un arrêté de la Communauté française du 3 juillet 2003, sans que l'asbl en soit avertie. Le choix d'une nouvelle fréquence dont l'exploitation ne perturberait pas d'autres éditeurs de la région s'est dès lors imposée par nécessité.

Pour NRJ Belgique, l'existence de perturbations n'est pas établie.

Enfin, NRJ Belgique relève que, dans le contexte actuel, plus aucun opérateur radio ne dispose de titre valable d'autorisation de diffusion et qu'à peine de discrimination, l'ensemble des opérateurs radiophoniques privés devraient être poursuivis. Pour NRJ Belgique, toute sanction éventuelle porterait atteinte de manière injustifiée au principe de la liberté d'expression telle que garanti par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la liberté individuelle garantie par l'article 12 de la Constitution.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers depuis le mois de septembre 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Radio Verviers FM 102 est un éditeur de services au sens de l'article 1<sup>er</sup> 13<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

La SA NRJ Belgique dispose des droits exclusifs d'exploitation pour la Belgique de la marque NRJ pour l'activité radiophonique. L'asbl Radio Verviers FM 102 diffuse le service NRJ en vertu d'un contrat de franchise et de régie publicitaire avec la société NRJ Belgique.

Dès lors que NRJ Belgique reconnaît que l'asbl Radio Verviers FM 102 diffuse le service NRJ sur la fréquence 106.5 MHz à Verviers avec leur accord, le fait est établi dans leur chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore

porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 à l'encontre des éditeurs de services concernés s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2005